



ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant l'armement des Officiers & des
Sergens des compagnies de Fusiliers.*

Du 31 Octobre 1758.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé nécessaire au bien de son service, que les Officiers & Sergens des compagnies de Fusiliers de ses troupes d'Infanterie soient dorénavant armés, ainsi que ceux des compagnies de Grenadiers, de fusils avec leurs baïonnettes, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

Les Officiers des compagnies de Fusiliers, tant françoises qu'étrangères, seront tenus de se pourvoir sans délai

de fusils dans les manufactures d'armes à feu établies à Saint-Étienne, Charleville & Maubeuge, & de baïonnettes qui aient été fabriquées à la manufacture d'armes blanches d'Alsace.

Il ne sera admis aucun fusil qui ne soit absolument conforme au modèle qui a été envoyé ci-devant à ces manufactures pour les Officiers des compagnies de Grenadiers; ce fusil sera du calibre de seize, pour recevoir la balle de dix-huit, & de la même construction que celui du Soldat, avec cette différence qu'il aura seulement quatre pieds de longueur, que sa monture sera en bois de noyer, qu'il sera plus fini & plus léger, & que ses garnitures seront en fer poli, disposées relativement à sa longueur.

La baïonnette aura huit pouces & demi de lame, évidée, à trois quarrés & tranchante à son extrémité.

Ce fusil d'Officier pesera, armé de sa baïonnette, sept livres au plus.

Le fusil du Sergent sera semblable à celui du Soldat, & sera fourni pour la première fois seulement des magasins du Roi aux dépens de Sa Majesté.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Généraux commandant en chef ses armées, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs &

Commandans de ses villes & ³ places, aux Inspecteurs généraux de ses troupes, aux Intendans de ses armées, dans ses provinces & sur ses frontières, aux Colonels & Commandans de chacun de ses régimens d'Infanterie, tant françoise qu'étrangère, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le trente-un octobre mil sept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE M.^{AL} DUC DE BELLE-ISLE.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V I I I.